

JUGEMENT DU TRIBUNAL NATIONAL DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE

**AFFAIRE n°2013-10-1 : Fédération Française de Motocyclisme c/ MBC Robionnais**

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage s'est réuni le lundi 07 octobre 2013 à 14 heures 45, au siège de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), 74 avenue Parmentier, 75011 PARIS, à la suite de la requête de Madame Pascale RESCHKO-JACQUOT, Présidente de la Commission nationale de Moto-Ball, afin de faire la lumière sur le comportement des membres du MBC Robionnais, dont le club est responsable, lors de la rencontre opposant le MBC Robion au SUMA de Troyes, le 3 août 2013.

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage était composé de :

Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE, Président ;  
Monsieur Jean DUGOURD, membre ;  
Maître Michel GRAVÉ, membre ;  
Madame Odile LEHNER, membre.

Le Tribunal a donc pu valablement délibérer conformément à l'article 4 du Code de Discipline et d'Arbitrage.

Le TNDA a pris connaissance du rapport de Madame Charlotte RICHARD, représentante de la Fédération en charge de l'instruction de l'affaire et examiné les pièces versées au dossier.

Le TNDA a entendu le témoignage à l'audience de Monsieur Alain BAUMAS et Eric FLORENT, respectivement Président licencié du MBC Robion et gardien de but licencié du MBC Robion, présents lors de la rencontre.

Le TNDA a entendu le témoignage à l'audience de Monsieur David THUY, arbitre lors de la rencontre.

Le TNDA regrette l'absence excusée à l'audience de Monsieur Laurent CRESP, joueur licencié du MBC Robion.

CELA ETANT EXPOSE, CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. Lors de la rencontre opposant le MBC Robion au SUMA de Troyes, en date du 3 août 2013, à la 50<sup>ème</sup> minute de jeu, après que le gardien du SUMA de Troyes ait effectué une relance auprès d'un coéquipier, celui-ci a été percuté par un joueur de Robion, entraînant la chute de ces derniers à terre.
2. A la suite de cette faute d'un joueur robionnais sur un joueur troyen, les arbitres de la rencontre ont sifflé une faute en faveur de l'équipe du SUMA de Troyes.
3. Eu égard à cette action de jeu sanctionnée par les arbitres, il apparaît qu'une échauffourée est survenue entre les joueurs des deux équipes.
4. Face aux comportements des joueurs de Robion, les arbitres de la rencontre, Messieurs David THUY et Dominique KIENTZI, ont sanctionné d'un carton rouge les joueurs Laurent CRESP et Eric FLORENT. En application des dispositions des sanctions automatiques de la réglementation moto-ball 2013, ceux-ci se sont vus infliger une suspension de 3 matches et 100 euros d'amende. Aussi, en application de l'article 4.1 du Code de Discipline et d'Arbitrage, il a été prononcé à l'encontre de Messieurs Laurent CRESP et Eric FLORENT une suspension à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir du TNDA.
5. Ainsi, il résulte de la feuille de match de la rencontre que Monsieur Eric FLORENT s'est vu infliger un carton rouge pour « acte de brutalité » et Monsieur Laurent CRESP un carton rouge pour « acte de brutalité + insultes envers les officiels durant et après son expulsion ».

6. En effet, il a été retenu à l'encontre de Monsieur Eric FLORENT une entrée intempestive sur le terrain sans autorisation arbitrale de nature à participer à la rixe naissante entre les joueurs.

7. Monsieur Eric FLORENT reconnaît à l'audience qu'il n'aurait pas dû entrer de manière « *impulsive* » sur le terrain sans autorisation conformément à la réglementation du Championnat de France de Moto-Ball.

8. Le Tribunal constate par ailleurs l'absence d'antécédent disciplinaire de Monsieur Eric FLORENT.

9. Concernant Monsieur Laurent CRESP, le Tribunal relève que celui-ci a protesté avec véhémence auprès de Monsieur David THUY, à la suite de la délivrance de son carton rouge.

10. Le Tribunal constate, au regard des éléments portés à sa connaissance que les coéquipiers de Laurent CRESP se sont interposés entre lui et l'arbitre, essayant de le ramener au calme.

11. De plus, le Tribunal retient qu'à la suite de son carton rouge, Monsieur Laurent CRESP a proféré des insultes et des menaces de mort à l'encontre de Monsieur David THUY.

12. Au sortir du terrain, le rapport d'instruction et les témoignages portés devant le Tribunal confirme que Monsieur Laurent CRESP a pénétré dans le vestiaire des arbitres et a commis des actes malveillants en donnant un coup de pied dans la tablette des arbitres sur laquelle reposait la feuille de match de la rencontre, ainsi que les effets personnels des arbitres, ces derniers se retrouvant alors projetés sur le sol.

13. Au titre de cette immiscion dans le vestiaire des arbitres, le Tribunal relève que celui-ci n'était pas fermé à clefs en méconnaissance des dispositions de l'article 11 du règlement moto-ball aux termes duquel, notamment, « (...) *les Clubs doivent mettre à la disposition des joueurs et des Arbitres des vestiaires propres et fonctionnels fermant à clé. (...)* ». Les clés du vestiaire n'ayant pas été remises aux arbitres de la rencontre.

14. En outre, le Tribunal observe qu'au retour des vestiaires de Monsieur Laurent CRESP, celui-ci s'est positionné derrière la main courante du terrain de Moto-Ball et a continué à insulter Monsieur David THUY ainsi que la FFM, tout en effectuant des gestes obscènes [bras d'honneur...], nécessitant une interruption de match par le corps arbitral.

15. Le Tribunal relève qu'en considération de l'ensemble de ces agissements Monsieur David THUY a porté plainte à l'encontre de Monsieur Laurent CRESP, le 5 août 2013.

16. Lors de cette interruption de match, le Tribunal constate qu'à la demande de l'arbitre, l'équipe de Robion est intervenue auprès de Monsieur Laurent CRESP afin que ce dernier cesse ces agissements et quitte l'enceinte du terrain.

17. Eu égard à cette intervention du MBC Robion, il est constaté que Monsieur Laurent CRESP s'est exécuté et que la fin de la rencontre a pu se dérouler sans incidents entre les joueurs des deux équipes.

18. Toutefois, le TNDA remarque que le rapport d'instruction fait état d'incident des spectateurs de la rencontre envers les joueurs sur le terrain à savoir le jet de pierre et de pétards.

19. En considération de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal rappelle au MBC Robion qu'en vertu du principe de responsabilité objective, celui-ci est responsable des agissements de ses joueurs et supporters, lors d'une manifestation sportive.

20. Le Tribunal retient qu'en application de la réglementation moto-ball 2013 « *les clubs et les joueurs sont responsables de la conduite de leurs accompagnateurs et spectateurs* » et que l'article 46 dispose que « *Les organisateurs doivent être affiliés à la F.F.M. ou agir au nom d'un Club affilié à la F.F.M. Ils sont totalement responsables envers la F.F.M. de l'organisation de tout match* ». De plus, en application du Code de bonne conduite applicable au Moto-Ball, le MBC Robion s'est engagé à respecter l'ensemble des dispositions prévues et notamment à « *respecter les décisions de l'arbitre et l'autorité qu'il représente ; ne faire aucune pression sur lui ; protéger l'arbitre en cas d'éventuelle agression ; tout mettre en œuvre afin que celui-ci puisse exercer ses fonctions dans de bonnes conditions* ».

21. Bien que le Tribunal ne saurait tolérer lors d'une rencontre sportive de tels comportements contraires à l'éthique sportive, il est retenu qu'en dépit de ces incidents du fait des joueurs et spectateurs du MBC Robion, celui-ci a pris des mesures visant notamment à assurer plus de sécurité lors des matches par la présence de six personnes en charge de la sécurité.

22. Le Tribunal prend également en compte les sanctions infligées par le MBC Robion à l'encontre du joueur Laurent CRESP tenant à l'exclusion de ce dernier du club pour la fin de la saison.

PAR CES MOTIFS :

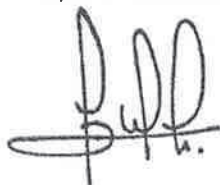
Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage décide à l'unanimité:

- D'infliger au MBC Robion un avertissement.
- De condamner le MBC Robion au paiement des dépens de l'affaire.

Cette décision est exécutoire à compter de la présente notification.

Conformément à l'article 16 du Code de Discipline et d'Arbitrage, les parties disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, pour faire appel de cette décision. En application de ce même article, l'appel est suspensif de la décision.

Paris, le 07 octobre 2013



Jean-Pierre LEFEBVRE  
Président



Christophe AMIEL  
Secrétaire

Copie : Monsieur Jacques BOLLE, Président de la Fédération Française de Motocyclisme ;  
Monsieur Eric SIMON, Président LMR Provence ;  
Madame Pascale RESCHKO, Présidente Commission Nationale de Moto-Ball ;  
Messieurs les membres du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage ;  
Monsieur Sébastien POIRIER, Directeur Général de la FFM ;  
Monsieur Michel LEROY, Directeur Administratif et Financier de la FFM ;  
Monsieur Vincent CHAUMET-RIFFAUD, Directeur des Sports et de la Réglementation de la FFM ;  
Madame Charlotte RICHARD, Instructeur de la FFM ;  
Monsieur David THUY, arbitre de la rencontre ;  
UFOLEP.

**JUGEMENT DU TRIBUNAL NATIONAL DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE**

**AFFAIRE n°2013-10-2 : Fédération Française de Motocyclisme c/ Monsieur Eric FLORENT**

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage s'est réuni le lundi 07 octobre 2013 à 14 heures 45, au siège de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), 74 avenue Parmentier, 75011 PARIS, à la suite de la requête de Madame Pascale RESCHKO-JACQUOT, Présidente de la Commission nationale de Moto-Ball, afin de faire la lumière sur le comportement de Monsieur Eric FLORENT, lors de la rencontre opposant le MBC Robion au SUMA de Troyes, le 3 août 2013.

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage était composé de :

Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE, Président ;  
Monsieur Jean DUGOURD, membre ;  
Maître Michel GRAVÉ, membre ;  
Madame Odile LEHNER, membre.

Le Tribunal a donc pu valablement délibérer conformément à l'article 4 du Code de Discipline et d'Arbitrage.

Le TNDA a pris connaissance du rapport de Madame Charlotte RICHARD, représentante de la Fédération en charge de l'instruction de l'affaire et examiné les pièces versées au dossier.

Le TNDA a entendu le témoignage à l'audience de Monsieur Alain BAUMAS et Eric FLORENT, respectivement Président licencié du MBC Robion et gardien de but licencié du MBC Robion, présents lors de la rencontre.

Le TNDA a entendu le témoignage à l'audience de Monsieur David THUY, arbitre lors de la rencontre.

Le TNDA regrette l'absence excusée à l'audience de Monsieur Laurent CRESP, joueur licencié du MBC Robion.

CELA ETANT EXPOSE, CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. Lors de la rencontre opposant le MBC Robion au SUMA de Troyes, en date du 3 août 2013, à la 50<sup>ème</sup> minute de jeu, après que le gardien du SUMA de Troyes ait effectué une relance auprès d'un coéquipier, celui-ci a été percuté par un joueur de Robion, entraînant la chute de ces derniers à terre.
2. A la suite de cette faute d'un joueur robonnais sur un joueur troyen, les arbitres de la rencontre ont sifflé une faute en faveur de l'équipe du SUMA de Troyes.
3. Eu égard à cette action de jeu sanctionnée par les arbitres, il apparaît qu'une échauffourée est survenue entre les joueurs des deux équipes.
4. Face aux comportements des joueurs de Robion, les arbitres de la rencontre, Messieurs David THUY et Dominique KIENTZI, ont sanctionné d'un carton rouge les joueurs Laurent CRESP et Eric FLORENT. En application des dispositions des sanctions automatiques de la réglementation moto-ball 2013, ceux-ci se sont vus infliger une suspension de 3 matches et 100 euros d'amende. Aussi, en application de l'article 4.1 du Code de Discipline et d'Arbitrage, il a été prononcé à l'encontre de Messieurs Laurent CRESP et Eric FLORENT une suspension à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir du TNDA.
5. Ainsi, il résulte de la feuille de match de la rencontre que Monsieur Eric FLORENT s'est vu infliger un carton rouge pour « *acte de brutalité* ».

6. En effet, il a été retenu à l'encontre de Monsieur Eric FLORENT une entrée intempestive sur le terrain sans autorisation arbitrale de nature à participer à la rixe naissante entre les joueurs des deux équipes.

7. Monsieur Eric FLORENT reconnaît à l'audience qu'il n'aurait pas dû entrer de manière « *impulsive* » sur le terrain sans autorisation conformément à la réglementation du Championnat de France de Moto-Ball.

8. Le Tribunal constate à l'audience que Monsieur Eric FLORENT a reconnu à l'audience que ses agissements étaient contraires à la réglementation applicable et que ce dernier a présenté ses excuses à Monsieur David THUY.

9. Le Tribunal retenant par ailleurs l'absence d'antécédent disciplinaire de Monsieur Eric FLORENT.

10. Le Tribunal ne saurait toutefois tolérer lors d'une rencontre sportive de tels comportements contraires à l'éthique sportive portant atteinte tant à l'image de la FFM que du Moto-Ball en particulier.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage décide à l'unanimité:

- De ne pas infliger de nouvelle période de suspension à l'encontre de Monsieur Eric FLORENT.
- De condamner Monsieur Eric FLORENT au paiement des dépens de l'affaire.

Cette décision est exécutoire à compter de la présente notification.

Conformément à l'article 16 du Code de Discipline et d'Arbitrage, les parties disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, pour faire appel de cette décision. En application de ce même article, l'appel est suspensif de la décision.

Paris, le 07 octobre 2013



Jean-Pierre LEFEBVRE  
Président



Christophe AMIEL  
Secrétaire

Copie : Monsieur Jacques BOLLE, Président de la Fédération Française de Motocyclisme ;  
Monsieur Eric SIMON, Président LMR Provence ;  
Madame Pascale RESCHKO, Présidente Commission Nationale de Moto-Ball ;  
Messieurs les membres du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage ;  
Monsieur Sébastien POIRIER, Directeur Général de la FFM ;  
Monsieur Michel LEROY, Directeur Administratif et Financier de la FFM ;  
Monsieur Vincent CHAUMET-RIFFAUD, Directeur des Sports et de la Réglementation de la FFM ;  
Madame Charlotte RICHARD, Instructeur de la FFM ;  
Monsieur David THUY, arbitre de la rencontre ;  
Monsieur Alain BAUMAS, Président du MBC Robion ;  
UFOLEP.

**JUGEMENT DU TRIBUNAL NATIONAL DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE**

**AFFAIRE n°2013-10-2 : Fédération Française de Motocyclisme c/ Monsieur Laurent CRESP**

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage s'est réuni le lundi 07 octobre 2013 à 14 heures 45, au siège de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), 74 avenue Parmentier, 75011 PARIS, à la suite de la requête de Madame Pascale RESCHKO-JACQUOT, Présidente de la Commission nationale de Moto-Ball, afin de faire la lumière sur le comportement de Monsieur Laurent CRESP, lors de la rencontre opposant le MBC Robion au SUMA de Troyes, le 3 août 2013.

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage était composé de :

Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE, Président ;  
Monsieur Jean DUGOURD, membre ;  
Maître Michel GRAVÉ, membre ;  
Madame Odile LEHNER, membre.

Le Tribunal a donc pu valablement délibérer conformément à l'article 4 du Code de Discipline et d'Arbitrage.

Le TNDA a pris connaissance du rapport de Madame Charlotte RICHARD, représentante de la Fédération en charge de l'instruction de l'affaire et examiné les pièces versées au dossier.

Le TNDA a entendu le témoignage à l'audience de Monsieur Alain BAUMAS et Eric FLORENT, respectivement Président licencié du MBC Robion et gardien de but licencié du MBC Robion, présents lors de la rencontre.

Le TNDA a entendu le témoignage à l'audience de Monsieur David THUY, arbitre lors de la rencontre.

Le TNDA regrette l'absence excusée à l'audience de Monsieur Laurent CRESP, joueur licencié du MBC Robion.

**CELA ETANT EXPOSE, CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

1. Lors de la rencontre opposant le MBC Robion au SUMA de Troyes, en date du 3 août 2013, à la 50<sup>ème</sup> minute de jeu, après que le gardien du SUMA de Troyes ait effectué une relance auprès d'un coéquipier, celui-ci a été percuté par un joueur de Robion, entraînant la chute de ces derniers à terre.
2. A la suite de cette faute d'un joueur robonnais sur un joueur troyen, les arbitres de la rencontre ont sifflé une faute en faveur de l'équipe du SUMA de Troyes.
3. Eu égard à cette action de jeu sanctionnée par les arbitres, il apparaît qu'une échauffourée est survenue entre les joueurs des deux équipes.
4. Face aux comportements des joueurs de Robion, les arbitres de la rencontre, Messieurs David THUY et Dominique KIENTZI, ont sanctionné d'un carton rouge les joueurs Laurent CRESP et Eric FLORENT. En application des dispositions des sanctions automatiques de la réglementation moto-ball 2013, ceux-ci se sont vus infliger une suspension de 3 matches et 100 euros d'amende. Aussi, en application de l'article 4.1 du Code de Discipline et d'Arbitrage, il a été prononcé à l'encontre de Messieurs Laurent CRESP et Eric FLORENT une suspension à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir du TNDA.
5. Ainsi, il résulte de la feuille de match de la rencontre que Monsieur Laurent CRESP s'est vu infliger un carton rouge pour « acte de brutalité + insultes envers les officiels durant et après son expulsion ».



6. A la suite de la délivrance du carton rouge, le Tribunal relève que Monsieur Laurent CRESP a protesté avec véhémence la décision prise à son encontre auprès de Monsieur David THUY.

7. Le Tribunal constate, au regard des éléments portés à sa connaissance que les coéquipiers de Laurent CRESP se sont interposés entre lui et l'arbitre, essayant de le ramener au calme.

8. De plus, le Tribunal retient qu'à la suite de son carton rouge, Monsieur Laurent CRESP a proféré des insultes et des menaces de mort à l'encontre de Monsieur David THUY.

9. Au sortir du terrain, le rapport d'instruction et les témoignages portés devant le Tribunal confirme que Monsieur Laurent CRESP a pénétré dans le vestiaire des arbitres et a commis des actes malveillants en donnant un coup de pied dans la tablette des arbitres sur laquelle reposait la feuille de match de la rencontre, ainsi que les effets personnels des arbitres, ces derniers se retrouvant alors projeté sur le sol.

10. Au titre de cette immiscion dans le vestiaire des arbitres, le Tribunal relève que celui-ci n'était pas fermé à clefs en méconnaissance des dispositions de l'article 11 du règlement moto-ball aux termes duquel, notamment, « (...) les Clubs doivent mettre à la disposition des joueurs et des Arbitres des vestiaires propres et fonctionnels fermant à clé. (...) ». Les clés du vestiaire n'ayant pas été remises aux arbitres de la rencontre.

11. En outre de ces incidents, le Tribunal observe qu'au retour des vestiaires de Monsieur Laurent CRESP, celui-ci s'est positionné derrière la main courante du terrain de Moto-Ball et a continué à insulter Monsieur David THUY ainsi que la FFM, tout en effectuant des gestes obscènes [bras d'honneur...], nécessitant une interruption de match par le corps arbitral.

12. Le Tribunal relève qu'en considération de l'ensemble de ces agissements formés à l'encontre de Monsieur David THUY, celui-ci a porté plainte à l'encontre de Monsieur Laurent CRESP, le 5 août 2013.

13. Lors de cette interruption de match, le Tribunal constate qu'à la demande de l'arbitre, l'équipe de Robion est intervenue auprès de Monsieur Laurent CRESP afin que ce dernier cesse ces agissements et quitte l'enceinte du terrain.

14. Eu égard à cette intervention du MBC Robion, il est constaté que Monsieur Laurent CRESP s'est exécuté et que la fin de la rencontre a pu se dérouler sans incidents entre les joueurs des deux équipes.

15. Le Tribunal ne saurait tolérer lors d'une rencontre sportive de tels comportements contraires à l'éthique sportive portant atteinte tant à l'image de la FFM que du Moto-Ball en particulier.

16. En application de l'article 2.1.20 du Code sportif FFM, « toute personne bénéficiant d'une reconnaissance en qualité de sportif, d'arbitre ou de juge sportif ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport motocycliste doit s'efforcer d'observer, en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans le monde sportif et de nature à valoriser l'image du sport motocycliste ».

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage décide à l'unanimité:

- D'infliger 18 mois de suspension de toute(s) licence(s) à Monsieur Laurent CRESP.
- De condamner Monsieur Laurent CRESP au paiement des dépens de l'affaire.

Cette décision est exécutoire à compter de la présente notification.

Conformément à l'article 16 du Code de Discipline et d'Arbitrage, les parties disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, pour faire appel de cette décision. En application de ce même article, l'appel est suspensif de la décision.

Paris, le 07 octobre 2013



Jean-Pierre LEFEBVRE  
Président



Christophe AMIEL  
Secrétaire

Copie : Monsieur Jacques BOLLE, Président de la Fédération Française de Motocyclisme ;  
Monsieur Eric SIMON, Président LMR Provence ;  
Madame Pascale RESCHKO, Présidente Commission Nationale de Moto-Ball ;  
Messieurs les membres du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage ;  
Monsieur Sébastien POIRIER, Directeur Général de la FFM ;  
Monsieur Michel LEROY, Directeur Administratif et Financier de la FFM ;  
Monsieur Vincent CHAUMET-RIFFAUD, Directeur des Sports et de la Réglementation de la FFM ;  
Madame Charlotte RICHARD, Instructeur de la FFM ;  
Monsieur David THUY, arbitre de la rencontre ;  
Monsieur Alain BAUMAS, Président du MBC Robion ;  
UFOLEP.